

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 26. — N° 5.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poa 3. fepuare 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En 12 mois..... 15 fr.
En 6 mois..... 8 fr.
En 3 mois..... 4 fr.
En 15 jours..... 1 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser:
Au Directeur du Journal, à Papeete.
IMPRIMERIE DE L'ADMINISTRATION.

PRIX DES ANNONCES (par exemplaire):
Les 25 premières lignes..... 25 fr.
Au-delà de 25 lignes..... 20 fr.
Les annonces renouvelées ne paient le supplément de la première insertion.

SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE. — Décrets administratifs. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Bulletin géographique. — Le canal de Nicaragua. — Épidémie de Philadelphie. — Incendie en mer. — Les combats de cage. — Faits divers. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Dépêche ministérielle relative au commandement des bâtiments autorisés à porter le pavillon du Protectorat.

Papeete, le 24 octobre 1876.

MONSIEUR LE COMMANDEMENT. — Votre prédecessor a demandé l'envoi à Tahiti, au moyen des bâtiments de l'État, d'un certain nombre de maîtres au cabotage qui seraient dispensés à prendre le commandement des bâtiments autorisés à porter le pavillon du Protectorat.

M. Gilbert-Pierre pensait ainsi pouvoir rentrer dans l'exécution de la loi concernant la composition des équipages de navires autorisés à naviguer sous pavillon français. Dans l'état actuel des choses, la colonie ne peut fournir les éléments nécessaires.

Sous la date du 27 janvier 1876, dépêche n° 11, je vous ai fait connaître que les maîtres au cabotage qui participeraient par les bâtiments de l'État devaient être munis d'un contrat d'engagement.

Votre lettre du 5 avril 1876 m'a fait connaître l'envoi de l'envoi de commander au cabotage, tout en considérant comme impossibles à remplir les conditions imposées par ma lettre précitée.

Je me suis livré, en conséquence, à un nouvel examen de la question et je vous fais connaître les observations qu'il m'a suggérées.

On les capitaines qui accepteraient de courir les chances d'un engagement problématique, sans aucune garantie, seraient de bonne foi et desirieux de bien faire; mais dans ce cas, il y aurait grandement à craindre que les armateurs étrangers ne veussent point les accepter, en donnant des prétextes toujours faciles à trouver; ou au contraire, ces capitaines seraient de mauvaise foi, ou d'une aptitude insuffisante: alors les armateurs ne manqueraient pas de porter des plaintes et de trouver, dans ces exemples regrettables, de nouveaux arguments à l'appui de leur cause. Comme résultat final, les bâtiments de l'État seraient obligés de ramener en France la plus grande partie des capitaines mécontents et déshabillés.

La maison N., a pris, du moins en apparence, le seul parti qui témoigne du désir de se conformer à la règle, en annonçant l'intention de faire choisir elle-même, en France, par ses correspondants, les capitaines français dont elle a besoin. Cette manière de procéder est la seule admissible, et les maisons de commerce qui disent n'avoir point de correspondants pourront aisément, si on les y oblige, employer cette combinaison, qu'elles jugeront convenable pour diriger sur Tahiti, sous un engagement ou une garantie suffisante, de bons capitaines ou maîtres au cabotage qui sont loin de faire défaut en France. Dans ces conditions spéciales, les transports de l'État pourront recevoir et conduire à Tahiti, à charge de remboursement, les capitaines en question, si les armateurs trouvent avantageux de ne les faire envoyer par ces occasions.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de porter cette détermination à la connaissance des armateurs, tout en les pressant de rentrer dans la légalité, en ce qui concerne la composition des équipages de leurs bâtiments.

Et tout état de cause, le statu quo ne peut que nous exposer à de nombreux embarras, et nous ne pouvons plus longtemps assumer la responsabilité qui nous incombe par suite des facilités exceptionnelles données à des étrangers autorisés à naviguer sous pavillon français; je vous invite, en conséquence, à refuser toute autorisation nouvelle de porter le pavillon du Protectorat à des navires commandés par des étrangers.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Souleau,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURCHON.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

La clôture de l'exercice 1876 pour le service Marine est fixée au 28 février 1877.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor, avec leurs mandats, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 28 février 1877 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

— 3 —

Départ du courrier.

Le brig-golette *Percy Edward* partira mardi prochain 6 février, pour transporter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à huit heures du matin.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1876.

PRÉSIDENT DE M. DUMANT.

Ordonnance du 12 février 1876.

N° 658. — Entre Monsieur A. Mauri v. les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Matiaia, apellé, l'une part;

Et Putao a Manai v. propriétaire, demeurant à Papeete, intervenue, d'autre part;

Et Damiata a Puaui, propriétaire, demeurant à Paea, intervenant à l'audience tant en son nom personnel qu'en celui d'A. Mijétié le Rêve Pomare, de M^{rs} Ariamava v. Sotone, sans d'autre part;

Au sujet des terres Teiriri et Teahoro, sises dans le district d'Hitia.

Vu l'appel interjeté, par acte du greffe de la haute-cour-tahitienne, en date du 14 novembre 1876, par l'indigène Mataiora a Mauri v., d'un jugement du conseil du district d'Hitia en date du 21 octobre précédent;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, y faisant droit et statuant sur les parties ayant été requises de faire valoir leurs réquisitions et lecture ayant été donnée des articles 45 et 51 de la loi du 30 novembre 1855 et du jugement allégué;

La cour, ayant entendu l'appelant en ses dires et moyens, l'intimé en sa défense et le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Pomare du 21 décembre 1874;

En ce qui concerne l'intervention de Damiata a Puaui (re-sous qu'il agit);

Considérant qu'il a été à même de faire valoir ses dires devant le conseil du district, le déclare non recevable, et dit qu'il y a lieu pour le cour de se dessaisir de l'affaire pendante et de renvoyer devant le conseil du district, l'affaire étant en état de recevoir jugement;

Le renvoie à se présenter ainsi qu'il avient;

Considérant que l'appellante a fourni à la cour une généalogie de laquelle il résulte le bien fondé de ses prétentions;

Que les témoins entendus à l'audience n'ont fait que confirmer de la manière la plus évidente les droits de propriété que l'appellante réclame au sujet des deux terres Teiriri et Teahoro;

Que c'est donc à tort et contrairement au droit reconnu par la cour, que le conseil du district a, par décision du 21 octobre 1876, partagé les deux terres entre les parties;

Que Mataiora a Mauri et consorts sont seuls propriétaires légitimes des terres, et que seuls ils doivent en avoir la jouissance pleine, entière et paisible;

Par ces motifs,

Infirme la décision dont est appel; vu qu'il a été mal jugé, bien appelé, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Putao a Manai v. de sa demande; dit que Mataiora a Mauri v., et seule propriétaire des terres Teiriri et Teahoro, et que seule elle doit en avoir la pleine, entière et paisible jouissance; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé en tous les dépens, liquidés à la somme de soixante-quatre francs cinquante centimes.

Papeete, le 12 février 1876.

N° 659. — Entre Monsieur A. Mauri v. les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Matiaia, apellé, l'une part;

Et Putao a Manai v. propriétaire, demeurant à Papeete, intervenue, d'autre part;

Et Damiata a Puaui, propriétaire, demeurant à Paea, intervenant à l'audience tant en son nom personnel qu'en celui d'A. Mijétié le Rêve Pomare, de M^{rs} Ariamava v. Sotone, sans d'autre part;

Au sujet des terres Teiriri et Teahoro, sises dans le district d'Hitia.

Vu l'appel interjeté, par acte du greffe de la haute-cour-tahitienne, en date du 14 novembre 1876, par l'indigène Mataiora a Mauri v., d'un jugement du conseil du district d'Hitia en date du 21 octobre précédent;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, y faisant droit et statuant sur les parties ayant été requises de faire valoir leurs réquisitions et lecture ayant été donnée des articles 45 et 51 de la loi du 30 novembre 1855, et du jugement allégué;

La cour, ayant entendu l'appelant en ses dires et moyens, l'intimé en sa défense et le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Pomare du 21 décembre 1874;

En ce qui concerne l'intervention de Damiata a Puaui (re-sous qu'il agit);

Considérant qu'il a été à même de faire valoir ses dires devant le conseil du district, le déclare non recevable, et dit qu'il y a lieu pour le cour de se dessaisir de l'affaire pendante et de renvoyer devant le conseil du district, l'affaire étant en état de recevoir jugement;

Le renvoie à se présenter ainsi qu'il avient;

Considérant que l'appellante a fourni à la cour une généalogie de laquelle il résulte le bien fondé de ses prétentions;

Que les témoins entendus à l'audience n'ont fait que confirmer de la manière la plus évidente les droits de propriété que l'appellante réclame au sujet des deux terres Teiriri et Teahoro;

Que c'est donc à tort et contrairement au droit reconnu par la cour, que le conseil du district a, par décision du 21 octobre 1876, partagé les deux terres entre les parties;

Que Mataiora a Mauri et consorts sont seuls propriétaires légitimes des terres, et que seuls ils doivent en avoir la jouissance pleine, entière et paisible;

Par ces motifs,

Infirme la décision dont est appel; vu qu'il a été mal jugé, bien appelé, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Putao a Manai v. de sa demande; dit que Mataiora a Mauri v., et seule propriétaire des terres Teiriri et Teahoro, et que seule elle doit en avoir la pleine, entière et paisible jouissance; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé en tous les dépens, liquidés à la somme de soixante-quatre francs cinquante centimes.

Papeete, le 12 février 1876.

N° 660. — Entre Monsieur A. Mauri v. les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Matiaia, apellé, l'une part;

Et Putao a Manai v. propriétaire, demeurant à Papeete, intervenue, d'autre part;

Et Damiata a Puaui, propriétaire, demeurant à Paea, intervenant à l'audience tant en son nom personnel qu'en celui d'A. Mijétié le Rêve Pomare, de M^{rs} Ariamava v. Sotone, sans d'autre part;

Au sujet des terres Teiriri et Teahoro, sises dans le district d'Hitia.

Vu l'appel interjeté, par acte du greffe de la haute-cour-tahitienne, en date du 14 novembre 1876, par l'indigène Mataiora a Mauri v., d'un jugement du conseil du district d'Hitia en date du 21 octobre précédent;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, y faisant droit et statuant sur les parties ayant été requises de faire valoir leurs réquisitions et lecture ayant été donnée des articles 45 et 51 de la loi du 30 novembre 1855, et du jugement allégué;

La cour, ayant entendu l'appelant en ses dires et moyens, l'intimé en sa défense et le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Pomare du 21 décembre 1874;

En ce qui concerne l'intervention de Damiata a Puaui (re-sous qu'il agit);

Considérant qu'il a été à même de faire valoir ses dires devant le conseil du district, le déclare non recevable, et dit qu'il y a lieu pour le cour de se dessaisir de l'affaire pendante et de renvoyer devant le conseil du district, l'affaire étant en état de recevoir jugement;

Le renvoie à se présenter ainsi qu'il avient;

Considérant que l'appellante a fourni à la cour une généalogie de laquelle il résulte le bien fondé de ses prétentions;

Que les témoins entendus à l'audience n'ont fait que confirmer de la manière la plus évidente les droits de propriété que l'appellante réclame au sujet des deux terres Teiriri et Teahoro;

Que c'est donc à tort et contrairement au droit reconnu par la cour, que le conseil du district a, par décision du 21 octobre 1876, partagé les deux terres entre les parties;

Que Mataiora a Mauri et consorts sont seuls propriétaires légitimes des terres, et que seuls ils doivent en avoir la jouissance pleine, entière et paisible;

Par ces motifs,

Infirme la décision dont est appel; vu qu'il a été mal jugé, bien appelé, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Putao a Manai v. de sa demande; dit que Mataiora a Mauri v., et seule propriétaire des terres Teiriri et Teahoro, et que seule elle doit en avoir la pleine, entière et paisible jouissance; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé en tous les dépens, liquidés à la somme de soixante-quatre francs cinquante centimes.

Papeete, le 12 février 1876.

N° 661. — Entre Monsieur A. Mauri v. les divers membres de sa famille, propriétaire, demeurant à Matiaia, apellé, l'une part;

Et Putao a Manai v. propriétaire, demeurant à Papeete, intervenue, d'autre part;

Et Damiata a Puaui, propriétaire, demeurant à Paea, intervenant à l'audience tant en son nom personnel qu'en celui d'A. Mijétié le Rêve Pomare, de M^{rs} Ariamava v. Sotone, sans d'autre part;

Au sujet des terres Teiriri et Teahoro, sises dans le district d'Hitia.

Archives

-02/02/1877-

Archives PE-Mes

Archives PF-Mes

-02/02/1877-

